



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Conseil national du bruit

Décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des
risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

DGPR/SRSEDPD/ MBAP - DGS / EA / EA2

CEREMA/AITF

30 mars 2018



Contexte

- Loi de modernisation de notre système de santé (26 janvier 2016) : chapitre « prévention des risques liés au bruit » et art. L 1336-1 du CSP :
- « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains. § Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».
- Avis du HCSP de 2013 relatif aux niveaux acceptable d'exposition aux niveaux sonores élevés de la musique
 - Avis du CNB de 2014 visant à décliner de façon opérationnelle et concertée les recommandations proposées par le HCSP.
 - Mesures existantes dans le code de l'environnement et le code de la santé publique

Expositions aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables

Le HCSP propose des indicateurs de niveau de bruit en vue d'actualiser la réglementation et de garantir la protection des personnes exposées à de la musique amplifiée dans les lieux de loisir (boîtes de nuit, discothèques, salles de spectacle, etc.).

Les seuils de dangerosité pour l'oreille dépendent du niveau sonore mesuré en dBA (lequel pondère les fréquences selon la fragilité de l'oreille) et de la durée d'exposition. Ainsi, les risques auditifs sont limités si une exposition à 85 dBA dure moins de 8 heures, ou 4 heures à 88 dBA, ou 2 heures à 91 dBA, ou 15 minutes à 100 dBA, etc.

Le HCSP recommande lors des spectacles pour enfants (moins de 18 ans) le respect strict de ces normes.

Dans les lieux de loisir pour adultes le HCSP préconise :

- l'affichage en continu des niveaux sonores mesurés en dBA sur 15 minutes, associé à l'affichage d'une information sur les niveaux sonores et durées d'écoute sans risque, afin que chacun puisse connaître son niveau d'exposition et de risque potentiel ;
- des niveaux sonores moyens de 100 dBA mesurés sur 15 minutes et des niveaux crêtes de 120 dBC à ne pas dépasser ;
- la fourniture gratuite de protection auditive et l'offre d'une zone de récupération auditive avec un niveau sonore inférieur à 85 dBA ;
- un avertissement pour les femmes enceintes sur les risques de transmission des basses et moyennes fréquences à l'enfant à naître, plus particulièrement fragile au cours des trois derniers mois de grossesse ;
- etc.

La constitution d'un comité multi-professionnel, pour définir avec précision les domaines d'application couverts, pourrait permettre une meilleure mise en œuvre de ces propositions.

Ce rapport a fait l'objet d'une consultation publique.



Objectifs du décret

Principaux

- Mieux protéger l'audition du public et notamment des jeunes publics
- Etendre les dispositions relatives à la protection de l'audition du public à d'autres lieux que les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée => festivals de plein air, cinémas, salles de meeting (notion de diffusion de sons amplifiés)
- Réviser les dispositions figurant dans le code de l'environnement et relatives aux émergences des niveaux sonores chez les riverains des établissements diffusant de la musique amplifiée

Secondaires

- Répartir entre code de la santé publique et code de l'environnement les dispositions respectivement relatives à la protection de l'audition du public et à la propagation du son dans l'environnement
- Regrouper au sein du code de la santé publique toutes les dispositions relatives à la prévention des risques liés au bruit au sein d'un même chapitre (chapitre VI)



Economie initiale du projet

Un décret

-« relatif à la prévention des risques liés aux niveaux sonores élevés de la musique amplifiée et aux bruits de voisinage »

Un arrêté

-Déterminant les niveaux sonores adaptés au public accueilli
-Précisant les conditions de mise en œuvre du mesurage des niveaux sonores, de l'enregistrement des niveaux sonores, de l'affichage des niveaux, de l'information du public, de la mise à disposition de protections auditives, du repos auditif.

Une circulaire

Un guide pratique (remplaçant le guide de 2000)

Rappels du Conseil d'Etat sur le décret



Couvrir le champ prévu par la loi

- Décret « relatif à la prévention des risques liés aux *bruits et aux sons amplifiés* » (et non seulement la musique)
- Ne pas exclure des activités du champ d'application de la loi

Ne pas soumettre l'applicabilité des dispositions du décret à un arrêté

- Fixation des seuils à ne pas dépasser dans le décret
- Précisant les conditions de mise en œuvre de l'enregistrement des niveaux sonores, de l'affichage des niveaux, de l'information du public, de la mise à disposition de protections auditives, du repos auditif.



Contenu du décret : code de la santé publique

Section 1 : activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

Champ (R 1336-1) :

Lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 db A.

Obligations : exploitant, producteur, diffuseur (contrat), responsable légal du lieu :

6 obligations

Contenu du décret : code de la santé publique

1 – ne pas dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public les niveaux de pression continus équivalents 102db A sur 15 mn et 118 dbC sur 15 mn.

Attention : activités spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à 6 ans révolus (94 A et 104 C)

2 – enregistrer en continu les niveaux DB A et C

3 – Afficher en continu les niveaux à proximité du système de contrôle sono

4 – Informer le public sur les risques

5 – Mettre à disposition gratuitement des protections auditives adaptées

6 – Créer des zones de repos auditif ou à défaut ménager des périodes de repos auditif (où pas de dépassement règle égale énergie 80db A équivalents sur 8h

Une application à géométrie variable

Festivals (habituel ou non)	Discothèque (qq soit la jauge)	Lieux \geq 300 pers	Lieux $<$ 300 pers	Cinéma, Ets d'enseignement spécialisés et création artistique
1 à 6 si \geq 300 pers	1 à 6	1 à 6 si à titre habituel	1, 4, 5, 6 si habituel	1
1, 4, 5, 6 si $<$ 300 pers		1 si non habituel	1 si non habituel	



Contenu du décret : code de la santé publique

Section 2 : dispositions applicables aux bruits de voisinage

Déplacement des articles existant

Suppression de l'exception de l'article R 1336-6 (ancien R 1334-32) (conditions d'exercice relatives au bruit qui pouvaient être fixées par les autorités compétentes)

Renvoi au code de l'environnement pour les bruits d'activités

Section 3 : sanctions pénales

Contenu du décret : code de l'environnement



Elargissement du champ d'application par parallélisme avec le CSP

Simplification des contrôles: possibilité de réaliser des constats à l'oreille dans les cas les plus manifestes

Fusion des régimes d'urgence applicables aux lieux contigus et non contigus à 3dB en spectral et 3dB(A) en global

Etude d'impact pour les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel + les festivals



Entrée en vigueur

- **Protection du public dans le cadre des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (csp) ;**
- **Bruits des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (C. Env.) :**

- entrée en vigueur dès parution de l'arrêté prévu à l'article R. 1336-1 du CSP et R 571-26 du C Env. pour les lieux nouveaux ; un an après la parution de l'arrêté pour les lieux nouveaux ; dans tous les cas au plus tard le 1^{er} octobre 2018

- **Bruits de voisinage (csp) :**

- application immédiate

Actions à continuer /entreprendre



Arrêté des ministres de la santé, de l'environnement et de la culture

-« précise les conditions de mise en œuvre des dispositions mentionnées au 1° à 6° » de l'article R. 1336-1CSP;

-« précise les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver l'environnement » (conditions et méthodes de mesurage anc. art R 571-28 supprimées) pour les bruits d'activités impliquant la diffusion de sons amplifiés (R. 571-26 C. Env).

-R. 1336-9 csp « les mesures de bruit mentionnées à l'article R, 1336-6 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres de la santé, de l'écologie et du logement ». (idem ancien article R. 1334-35 – arrêté du 5 déc. 2006, modifié 27 nov. 2008)

- Projet à revoir par les ministères vu les évolutions du décret (seuils...) et à proposer à la concertation

Une circulaire (aux services et ARS)

Un guide pratique (remplaçant le guide de 2000)

- A rédiger avec la participation active du CNB.

Auto Saisine du CNB :

Les débats :

- la méthode de mesure
- délais de mise en œuvre s'avère souhaitable
- comment concilier le respect de deux réglementation : mesure en salle et bruit de voisinage (protocole AGISON)
- traçabilité
- études souhaitables sur les basses fréquences
- avancement de l'arrêté ????